



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0050 du 28 février 2016
texte n° 39

Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires

NOR: EINC1605792A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/26/EINC1605792A/jo/texte>

Publics concernés : notaires et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.

Objet : fixation des tarifs des notaires régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2016. Les émoluments des prestations effectuées avant le 1er mai 2016, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2016, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des notaires intervenant de frais ou débours, restent toutefois régis par l'ancien tarif.

Notice : le présent arrêté est adopté dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice. Pour une période transitoire de deux ans, comprise entre le 1er mars 2016 et le 28 février 2018, il fixe l'émolument de chaque prestation figurant au tableau 5 de l'article annexe 4-7 des annexes de la partie réglementaire du code de commerce à partir de ceux fixés par le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 susmentionné.

Références : le présent arrêté ainsi que la section 3 qu'il insère au titre IV bis du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment le titre IV bis de son livre IV (partie législative), la section 1 et la sous-section 3 de la section 3 du titre IV bis de son livre VI (partie réglementaire), et le tableau 5 de l'article annexe 4-7 (partie Annexes de la partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat ;

Vu le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ;

L'Autorité de la concurrence informée le 16 décembre 2015 en application de l'article L. 462-2-1 du code de commerce, Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté est adopté dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 susvisé. Il fixe les tarifs des notaires pour une période transitoire de deux ans comprise entre le 1er mars 2016 et le 28 février 2018.

Article 2

Le chapitre Ier du titre IV bis du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Tarifs des notaires

« Art. A. 444-53.-Les prestations figurant au tableau 5 de l'article annexe 4-7 donnent lieu à la perception d'émoluments fixés conformément aux dispositions respectives des sous-sections 1 et 2 de la présente section.

« Les remises sur les émoluments proportionnels sont régies par la sous-section 3 de cette même section.

« L'écrêtement, prévu à l'article R. 444-9, du total des émoluments perçus au titre de certaines mutations de biens ou droits immobiliers est régi par sa sous-section 4.

« Les dispositions de la présente section sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Celles de sa sous-section 5 s'y appliquent exclusivement.

« Art. A. 444-54.-Sauf dispositions contraires de la présente section, les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, augmenté de la valeur des charges figurant dans lesdits actes ou sur l'évaluation retenue pour la liquidation des droits et taxes, si elle est supérieure. Sont considérées comme charges les sommes que, dans l'acte et outre le prix, les parties s'engagent à payer ainsi que les prestations en nature qu'elles s'engagent à fournir.

« Si le mode de calcul prévu à l'alinéa précédent ne peut être appliqué, les émoluments sont perçus sur la valeur estimative déclarée à l'acte des biens qui y sont énoncés.

« A défaut d'accord entre les parties et le notaire sur cette valeur estimative, les émoluments sont perçus sur la valeur

vénale déterminée par le juge chargé de la taxation.

« L'assiette de l'émolument est arrondie à l'euro le plus proche.

« Art. A. 444-55.-Lorsque, réalisée par un seul acte, une convention porte sur des biens de nature différente mais soumis à une même tarification, l'émolument est calculé sur la valeur totale de ces biens.

« Art. A. 444-56.-Pour les mutations à titre gratuit, l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propiété est établie conformément aux dispositions de l'article 669 du code général des impôts.

« Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même émolument que celle qui porte sur la pleine propriété.

« Art. A. 444-57.-Les émoluments proportionnels sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

« Art. A. 444-58.-Les émoluments prévus par la présente section sont :

« 1° S'agissant des émoluments, sont affectés d'un coefficient respectivement égal à 1 ou à 5/ 7e, selon qu'ils s'appliquent à un acte reçu en minute ou un acte reçu en brevet ;

« 2° S'agissant des émoluments proportionnels, applicables aux prestations relatives à des biens ou droits d'une valeur supérieure ou égale à 500 €, sauf dans les cas où un seuil plus élevé est précisé à la sous-section 1 de la présente section.

« Pour les biens ou droits dont la valeur est inférieure au seuil de 500 € mentionné au 2° de l'alinéa précédent, la prestation donne lieu à la perception d'un émolument fixe, dont le montant en euros est égal au produit de ce seuil et du taux applicable à la première tranche d'assiette du barème correspondant.

« Sous-section 1

« Actes

« Paragraphe 1

« Actes relatifs principalement à la famille

« Sous-Paragraphe 1

« Actes concernant la transmission du patrimoine par succession ou donation

« Art. A. 444-59.-L'attestation notariée (numéro 1 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« Art. A. 444-60.-Les prestations figurant aux numéros 2 à 5 du tableau 5 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|---|--|-----------|
| 2 | Certificat successoral européen (modification, rectification, retrait) | 57,69 € |
| 3 | Testaments (partage testamentaire, testament partage, testament authentique ou mystique ou codicille en la même forme) | 115,39 € |
| 4 | Garde du testament olographe avant le décès | 26,92 € |
| 5 | Procès-verbal d'ouverture et de description du testament olographe | 26,92 € |

« Art. A. 444-61.-Le consentement à exécution de testament ou de donation entre époux (numéro 6 du tableau 5) donne lieu à la perception :

« 1° D'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant, si le consentement vaut délivrance :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« 2° D'un émoluments fixe de 76,92 €, dans les cas autres que celui prévu au 1°.

« Art. A. 444-62.-Le cantonnement de l'émoluments par le légataire ou le conjoint survivant (numéro 7 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments proportionnel à la somme cantonnée, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,723 % |
| Plus de 30 000 € | 0.542 % |

« Art. A. 444-63.-La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,578 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,868 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,592 % |
| Plus de 30 000 € | 0,434 % |

« Lorsque le notaire établit une déclaration de succession comprenant des meubles ayant fait l'objet d'une prise en compte donnant lieu à la perception d'un émoluments prévu par la section 1 du présent chapitre, aucun émoluments ne peut être perçu par le notaire sur la partie de l'actif brut correspondant à la valeur prise en compte de ces meubles.

« Art. A. 444-64.-Les actes de délivrance de legs (numéros 9 et 10 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoluments proportionnel :

« 1° Selon le barème suivant, s'agissant de l'acte avec décharge, quittance ou acceptation :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|-----------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |

| | |
|------------------------|---------|
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« 2° Selon le barème suivant, s'agissant de l'acte sans décharge ni quittance ou sur la décharge, la quittance ou acceptation ultérieure :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,986 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,542 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,370 % |
| Plus de 30 000 € | 0,271 % |

« Art. A. 444-65.-Les transports de droits successifs (numéros 11 et 12 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel :

« 1° Selon le barème suivant, s'agissant du transport de droits successifs faisant cesser l'indivision :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,723 % |
| Plus de 60 000 € | 0,542 % |

« 2° Selon le barème suivant, dans les cas autres que celui prévu au 1° :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-66.-La notoriété (numéros 13 à 15 du tableau 5) donne lieu à la perception :

« 1° D'un émoulement fixe de 57,69 €, s'agissant d'une notoriété après décès, constatant la dévolution successorale ;

« 2° D'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant, s'agissant d'une notoriété constatant la prescription acquisitive :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,789 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,434 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,296 % |
| Plus de 30 000 € | 0,217 % |

« 3° D'un émoluments fixe de 57,69 €, dans les cas autres que ceux prévus aux 1° et 2°.

« Art. A. 444-67.-Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoluments proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur :

« 1° Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 4,931 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 2,034 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,356 % |
| Plus de 60 000 € | 1,017 % |

« 2° Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs non acceptée :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,550 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,465 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,976 % |
| Plus de 60 000 € | 0,732 % |

« 3° Selon le barème suivant, en cas d'acceptation de la donation :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,381 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,570 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,380 % |
| Plus de 60 000 € | 0,285 % |

« 4° Selon le barème suivant, en cas de donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,367 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,976 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,651 % |
| Plus de 60 000 € | 0,488 % |

« Art. A. 444-68.-Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoluments

proportionnel :

- « 1° A la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;
- « 2° A la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne ;
- « Selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 4,931 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 2,034 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,356 % |
| Plus de 60 000 € | 1,017 % |

« Art. A. 444-69.-Les actes relatifs aux donations entre époux (numéros 22 et 23) du tableau mentionné à l'article A. 444-53 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|---|---|-----------|
| 22 | Donation entre époux, pendant le mariage | 115,39 € |
| 23 | Révocation de donation entre époux, de testament, de mandat, ou de substitution | 26,92 € |

« Sous-Paragraphe 2

« Actes concernant la protection des membres de la famille

« Art. A. 444-70.-L'option par le conjoint survivant pour l'acquisition ou l'attribution de biens propres du prédécédé ou pour le prélèvement de biens communs (numéro 24 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« En cas d'option pour l'attribution de biens propres ou pour le prélèvement de biens communs, l'émolument perçu est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation et du partage si ceux-ci interviennent dans la même étude.

« Art. A. 444-71.-L'option par les héritiers pour le maintien des formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur décédé (numéro 25 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,986 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,542 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,370 % |

| | |
|------------------|---------|
| Plus de 30 000 € | 0,271 % |
|------------------|---------|

« Art. A. 444-72.-Les actes de renonciation (numéros 26 et 27 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|--|--|-----------|
| 26 | Renonciation à l'action en retranchement | 153,85 € |
| 27 | Renonciation anticipée à l'action en réduction ou en revendication | 153,85 € |

« Art. A. 444-73.-L'acceptation ou déclaration d'emploi (numéro 28 du tableau 5) donne lieu à la perception :

- « 1° D'un émolument fixe de 26,92 €, lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel ;
- « 2° D'un émolument proportionnel, selon le barème suivant, dans les cas autres que celui prévu au 1° :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,315 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,542 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,362 % |
| Plus de 60 000 € | 0,271 % |

« Art. A. 444-74.-La déclaration d'emploi par acte séparé (numéro 29 du tableau 5) donne lieu à la perception de l'émolument proportionnel prévu au 2° de l'article A. 444-73.

« Art. A. 444-75.-Les constitutions de pension alimentaire et rente indexée (numéros 30 et 31 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

- « 1° D'un émolument proportionnel :
 - « a) Soit au capital formé de dix fois la prestation annuelle, si la pension alimentaire ou la rente est constituée en vertu des articles 205 et 373-2-3 du code civil ;
 - « b) Soit à l'estimation de la pension alimentaire dans la convention homologuée par le juge en cas de divorce par consentement mutuel, lorsque cette pension doit être versée pour une durée inférieure à dix ans,
- « Selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,986 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,542 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,370 % |
| Plus de 30 000 € | 0,271 % |

« 2° D'un émolument proportionnel au capital formé de dix fois la prestation annuelle, dans les cas autres que ceux prévus aux a et b du 1°, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|-----------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |

| | |
|------------------------|---------|
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« Art. A. 444-76.-La constitution de rente perpétuelle ou de rente viagère (numéro 32 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-77.-Le compte de tutelle (numéro 33 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au chapitre le plus élevé en recette ou en dépense, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,723 % |
| Plus de 60 000 € | 0,542 % |

« S'il y a liquidation préalable dans le même acte, l'émolument de liquidation est perçu, en outre, sur la part revenant à celui auquel le compte est rendu sans, toutefois, que l'émolument puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant dans la liquidation et dans le compte.

« Art. A. 444-78.-Le récépissé ou arrêté de compte de tutelle, par acte séparé (numéro 34 du tableau 5) donne lieu, sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit aux émoluments proportionnels, à la perception d'un émolument fixe de 76,92 €.

« Art. A. 444-79.-Les actes relatifs au mandat posthume (numéros 35 à 38 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|--|--|-----------|
| 34 | Etablissement du mandat posthume | 115,39 € |
| 35 | Acceptation du mandat posthume par acte séparé | 57,69 € |
| 36 | Révocation par le mandant | 57,69 € |
| 37 | Renonciation par le mandataire | 57,69 € |

« Art. A. 444-80.-L'examen des comptes du mandataire désigné au titre d'un mandat de protection future (numéro 39 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument fonction du chapitre le plus élevé, en recettes ou en dépenses, au titre de l'année à laquelle se rapportent les comptes, selon le barème suivant :

| | |
|--|------------------|
| CHAPITRE LE PLUS ÉLEVÉ, EN RECETTES OU EN DÉPENSES, | ÉMOLUMENT |
|--|------------------|

| au titre de l'année à laquelle se rapportent les comptes | |
|---|----------|
| Inférieur ou égal à 25 000 € | 115,39 € |
| Supérieur à 25 000 € et inférieur ou égal à 65 000 € | 192,31 € |
| Supérieur à 65 000 € | 346,16 € |

« Sous-Paragraphe 3

« Actes relatifs à la pérennité des liens familiaux

« Art. A. 444-81.-Le pacte civil de solidarité initial ou modificatif (numéro 40 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 192,31 €.

« Art. A. 444-82.-Le contrat de mariage, la contre-lettre, le changement de régime matrimonial (numéro 41 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

« 1° Lorsqu'il n'y a ni apports ni dots ou lorsque la valeur des biens dont la propriété est déclarée est inférieure ou égale à 30 800 €, d'un émolument fixe de 192,33 € ;

« 2° Lorsque cette valeur dépasse le seuil de 30 800 € mentionné au 1°, d'un émolument proportionnel à cette valeur, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|----------------------------|------------------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,315 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,542 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,362 % |
| Plus de 60 000 € | 0,271 % |

« Les dots, sans distinction de lignes, donnent lieu en sus à la perception des émoluments prévus à l'article A. 444-69 pour les donations entre vifs.

« Art. A. 444-83.-L'élaboration d'un projet de liquidation du régime matrimonial (numéro 42 du tableau 5) donne lieu à un émolument selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|----------------------------|------------------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,564 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,058 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,705 % |
| Plus de 60 000 € | 0,529 % |

« Art. A. 444-84.-Le consentement des époux ou concubins dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (numéro 43 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 76,92 €.

« Paragraphe 2

« Actes relatifs principalement aux biens immobiliers et fonciers

« Sous-Paragraphe 1

« Actes relatifs à la propriété et la mutation de propriété

« Art. A. 444-85.-Les cahiers des charges (numéros 44 à 46 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|--|---|-----------|
| 44 | Etablissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente immobilière | 115,39 € |
| 45 | Etablissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente immobilière, si la tentative d'adjudication reste sans effet | 192,31 € |
| 46 | Etablissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication pour une vente mobilière | 76,92 € |

« L'émolument n'est dû que s'il n'y a pas d'adjudication.

« Art. A. 444-86.-Les certificats de propriété et autres certificats ou attestations constatant le transfert de propriété de biens de nature mobilière (numéro 47 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

« 1° Lorsque la valeur des biens transmis est inférieure à 3 120 €, d'un émoluments fixe de 15,38 € ;

« 2° Lorsque cette valeur dépasse le seuil de 3 120 € mentionné au 1°, d'un émoluments proportionnel égal à 0,493 % de cette valeur.

« Art. A. 444-87.-Les licitations (numéros 48 à 50 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

« 1° En cas de licitation de gré à gré :

« a) Si l'indivision cesse, d'un émoluments proportionnel à l'ensemble des biens licités, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,723 % |
| Plus de 60 000 € | 0,542 % |

« b) Dans le cas contraire, d'un émoluments proportionnel à la part acquise, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« 2° En cas de licitation par adjudication volontaire, d'un émoluments proportionnel au prix de chaque lot, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 7,890 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 3,254 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 2,170 % |

| | |
|------------------|---------|
| Plus de 60 000 € | 1,627 % |
|------------------|---------|

« 3° En cas de licitation par adjudication judiciaire :

« a) Si le cahier des charges est rédigé par le notaire, d'un émoulement proportionnel selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 7,397 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 3,051 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 2,034 % |
| Plus de 60 000 € | 1,526 % |

« b) Si le cahier des charges est rédigé par l'avocat, d'un émoulement proportionnel selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-88.-L'origine de propriété par acte séparé (numéro 51 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement de 3,85 € par mutation relatée.

« Art. A. 444-89.-La résiliation ou résolution de vente (numéro 52 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,814 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,542 % |
| Plus de 60 000 € | 0,407 % |

« Art. A. 444-90.-Le transfert de propriété ou de jouissance entre collectivités territoriales et/ ou établissements publics (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,814 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,542 % |
| Plus de 60 000 € | 0,407 % |

« Art. A. 444-91.-La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-92.-La première vente en l'état futur d'achèvement ou achevé de locaux d'habitation, appartements ou maisons individuelles d'immeubles HLM n'ayant jamais été habités (numéro 55 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, dont le taux est fonction du nombre d'unités principales d'habitation concernées par le permis de construire, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette | TAUX APPLICABLE Selon que le permis de construire concerne (en nombre d'unités principales d'habitation) | | | |
|------------------------|--|---------------------------------------|---|------------------------------|
| | Au plus 100 unités | Plus de 100 et moins de 250 unités | 250 ou plus de 250, et moins de 500 unités | 500 ou plus de 500 unités |
| De 0 à 6 500 € | 2,367 % | 1,972 % | 1,578 % | 1,315 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,976 % | 0,814 % | 0,651 % | 0,542 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,651 % | 0,542 % | 0,434 % | 0,362 % |
| Plus de 60 000 € | 0,488 % | 0,407 % | 0,325 % | 0,271 % |

« Art. A. 444-93.-Les premières ventes à terme ou locations-ventes de locaux, appartements ou maisons mentionnés à l'article A. 444-92 (numéros 56 et 57 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

« 1° Lorsque le transfert de propriété s'opère par la constatation de l'achèvement de l'immeuble :

« a) Sur le premier acte, d'un émoulement proportionnel non dégressif égal à celui correspondant à la tranche supérieure de l'émoulement de vente, en tenant compte des distinctions établies à l'article A. 444-92 en fonction du nombre d'unités principales d'habitation concernées par le permis de construire ;

« b) Sur le second acte notarié constatant le transfert de propriété, d'un émoulement calculé selon les modalités prévues à l'article A. 444-92, diminué de l'émoulement perçu sur le premier acte prévu au a du présent 1° ;

« 2° Lorsque le transfert de propriété s'opère par la constatation du paiement intégral du prix :

« a) Sur le premier acte, d'un émoulement calculé selon les modalités prévues à l'article A. 444-92 ;

« b) Sur le deuxième acte portant constatation du paiement intégral du prix et transfert de propriété, d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,183 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,651 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,444 % |
| Plus de 30 000 € | 0,325 % |

« Art. A. 444-94.-La revente de locaux, appartements ou maisons mentionnés à l'article A. 444-92, passée dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente, et intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première vente (numéro 58 du tableau 5) donne lieu à la perception d'émoulements calculés en application des articles A. 444-92 et A. 444-93.

« Art. A. 444-95.-La première vente en l'état futur d'achèvement ou achevé de locaux d'habitation compris dans un immeuble ou dans un ensemble immobilier autre que HLM ayant fait l'objet d'un même permis de construire (numéro 59 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, dont le taux est fonction du nombre d'unités principales d'habitation concernées par le permis de construire, selon le barème suivant :

| Tranches d'assiette | TAUX APPLICABLE Selon que le permis de construire concerne (en nombre d'unités principales d'habitation) | | | | | |
|------------------------|--|--|--|--|--|------------------------------|
| | Au plus 10 unités | Plus de 10 et moins de 25 unités | 25 ou plus de 25 unités, et moins de 100 unités | 100 ou plus de 100 unités, et moins de 250 unités | 250 ou plus de 250 unités, et moins de 500 unités | 500 ou plus de 500 unités |
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % | 3,156 % | 2,630 % | 1,972 % | 1,578 % | 1,315 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % | 1,302 % | 1,085 % | 0,814 % | 0,651 % | 0,542 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % | 0,868 % | 0,723 % | 0,542 % | 0,434 % | 0,362 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % | 0,651 % | 0,542 % | 0,407 % | 0,325 % | 0,271 % |

« Art. A. 444-96.-La première vente à terme d'un local d'habitation mentionné à l'article A. 444-95 (numéro 60 du tableau 5) donne lieu à la perception :

« 1° Sur le premier acte contenant le contrat de vente à terme proprement dit, d'un émolument proportionnel non dégressif égal à celui correspondant à la tranche supérieure de l'émolument de vente, en tenant compte des distinctions établies à l'article A. 444-95 en fonction du nombre d'unités principales d'habitation concernées par le permis de construire ;

« 2° Sur le second acte notarié portant transfert de propriété après achèvement des travaux de construction, d'un émolument calculé selon les modalités prévues à l'article A. 444-95, diminué de l'émolument déjà perçu en vertu du 1° du présent article, augmenté de 80,77 €.

« Art. A. 444-97.-La revente d'un local d'habitation mentionné à l'article A. 444-95, passée dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente, et intervenant dans un délai de trois ans à compter de la première vente (numéro 61 du tableau 5) donne lieu à la perception d'émoluments calculés en application des articles A. 444-95 et A. 444-96.

« Art. A. 444-98.-Les ventes de locaux HLM à usage locatif (numéros 62 à 64 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, dont le taux est fonction du type de vente, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | VENTE DE GRÉ A GRÉ | VENTE PAR ADJUDICATION volontaire | VENTE PAR ADJUDICATION judiciaire |
|------------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,367 % | 4,734 % | 3,550 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,976 % | 1,953 % | 1,465 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,651 % | 1,302 % | 0,976 % |
| Plus de 60 000 € | 0,488 % | 0,976 % | 0,732 % |

« Art. A. 444-99.-Les ventes, cessions à titre gratuit ou apports de terrains à bâtir, équipés ou avec obligation, pour le vendeur, de les équiper, consentis par les départements, communes, établissements publics et sociétés d'équipement, à des organismes d'HLM (numéro 65 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,367 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,976 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,651 % |

| | |
|------------------|---------|
| Plus de 60 000 € | 0,488 % |
|------------------|---------|

- « Art. A. 444-100.-Les actes relatifs à la location-accession à la propriété immobilière (numéros 66 et 67 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoluments proportionnel :
- « 1° Au prix de vente, lors de la conclusion du contrat initial ;
 - « 2° Au prix constaté lors de la levée de l'option, pour l'acte de transfert de propriété,
- « Selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,814 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,542 % |
| Plus de 60 000 € | 0,407 % |

- « Art. A. 444-101.-Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au h du 4° du I de l'article annexe 4-9, les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise (numéro 68 du tableau 5) donnent lieu, lorsqu'elles sont soumises à publicité foncière, à la perception d'un émoluments proportionnel à la valeur des biens soumis à cette publicité, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

- « Art. A. 444-102.-Les ventes par adjudication judiciaire de tous biens et droits autres que meubles et objets mobiliers, arbres en détail, et bateaux (numéro 69 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :
- « 1° Si le cahier des charges rédigé par le notaire, d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 7,397 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 3,051 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 2,034 % |
| Plus de 60 000 € | 1,526 % |

- « 2° Si le cahier des charges est rédigé par l'avocat, d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |

| | |
|------------------|---------|
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |
|------------------|---------|

« Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 30 €, le notaire n'a droit qu'au remboursement de ses débours, dûment justifiés.

« L'émolument est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot, même si plusieurs lots distincts sont adjudiqués séparément au même adjudicataire. Toutefois, l'émolument est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

« Sous-Paragraphe 2

« Actes relatifs principalement aux baux et à la gestion des biens immobiliers et fonciers

« Art. A. 444-103.-Les baux de gré à gré et les sous-baux (numéros 70 à 77 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :
 « 1° S'il s'agit d'un bail d'habitation ou professionnel et d'habitation, sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au b du 4° du I de l'article annexe 4-9, d'un émolument égal à un demi-mois de loyer ;

« 2° S'il s'agit d'un bail à ferme, à nourriture, à métayage :

« a) Pour le premier bail, d'un émolument proportionnel au montant cumulé des loyers des trois premières années augmentés des charges, et de la moitié des loyers des années suivantes augmentés des charges, selon le barème :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,677 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,922 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,629 % |
| Plus de 30 000 € | 0,461 % |

« b) Pour le renouvellement ou la prorogation du bail mentionné au a, d'un émolument fixe de 57,69 € ;

« c) Pour le bail à long terme, d'un émolument proportionnel au montant total des loyers dus pour la durée du bail augmentés des charges, selon le barème prévu au a ;

« d) Pour l'établissement du bail cessible en dehors du cadre familial, d'un émolument proportionnel au montant total des loyers dus pour la durée du bail augmentés des charges, selon le barème prévu au a ;

« e) Pour la cession du bail mentionné au d, d'un émolument proportionnel au prix de cession, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« 3° Pour le bail à cheptel, d'un émolument proportionnel à la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement ou, à défaut, à l'évaluation des parties, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,353 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,844 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 1,257 % |
| Plus de 30 000 € | 0,922 % |

« 4° Pour le bail à vie, à durée illimitée ou emphytéotique, d'un émolument proportionnel à la somme retenue pour les

besoins de la publicité foncière, selon le barème prévu au 3°.

« Art. A. 444-104.-Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument composé :

« 1° D'une composante proportionnelle aux versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'entretien et de réparations), augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,353 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,844 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 1,257 % |
| Plus de 30 000 € | 0,922 % |

« 2° D'une composante proportionnelle aux éléments définis au 1°, respectivement retenus :

« a) Pour la totalité de leur valeur, lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse ;

« b) Pour la moitié de cette valeur, s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse ;

« c) Pour le quart de cette valeur, pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail ;

« Selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,282 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,705 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,481 % |
| Plus de 30 000 € | 0,353 % |

« 3° D'une composante proportionnelle à la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à remettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,367 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,302 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,888 % |
| Plus de 30 000 € | 0,651 % |

« Art. A. 444-105.-Le bail par adjudication, y compris le cahier des charges (numéro 79 du tableau 5) donne lieu, à la perception d'un émolument proportionnel selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,345 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,840 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 1,254 % |

| | |
|------------------|---------|
| Plus de 30 000 € | 0,920 % |
|------------------|---------|

« Art. A. 444-106.-Les cessions de bail (numéros 80 à 82 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

« 1° S'il s'agit d'une cession de bail à construction, d'un émoluments composé :

« a) D'une composante égale à l'émolument prévu à l'article A. 444-104 en matière de bail à construction, calculé sur les versements restant à effectuer et les valeurs des constructions et droits sociaux restant à remettre au bailleur, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession ;

« b) D'une composante égale à l'émolument proportionnel au prix prévu aux articles A. 444-90 à A. 444-100 en matière de vente d'immeubles, en tenant le cas échéant compte des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs ;

« 2° S'il s'agit d'une cession de bail autre qu'à construction ou d'une cession de concession immobilière :

« a) Pure et simple, d'un émoluments proportionnel au loyer des années restant à courir, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,677 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,922 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,629 % |
| Plus de 30 000 € | 0,461 % |

« b) Avec stipulation de prix, d'un émoluments proportionnel au prix de cession payé au cédant seulement dans le cas où cet émoluments serait supérieur à celui prévu au a, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-107.-La concession immobilière (numéro 83 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments proportionnel au montant total des loyers dus pour la durée du bail augmentés des charges, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,68 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,92 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,629 % |
| Plus de 30 000 € | 0,461 % |

« Art. A. 444-108.-Le bail, la cession, l'exploitation ou la vente de mines et carrières (numéro 84 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoluments proportionnel au prix stipulé ou, à défaut, à l'évaluation donnée à l'acte des matières qui seront extraites ou des superficies qui seront exploitées, lorsque la redevance est fixée par volume ou poids d'extraction ou encore par superficie exploitée, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|-----------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |

| | |
|------------------------|---------|
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-109.-Les résiliations ou résolutions de bail (numéros 85 et 86 du tableau 5) donnent lieu à la perception :
 « 1° D'un émoulement proportionnel au loyer des années restant à courir, selon le barème suivant, s'agissant de la résiliation ou résolution pure et simple :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,838 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,461 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,314 % |
| Plus de 30 000 € | 0,231 % |

« 2° D'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant, s'agissant de la résiliation ou résolution avec stipulation de prix :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,94 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,63 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Sous-Paragraphe 3

« Actes relatifs principalement aux contrats et conventions liés aux biens immobiliers et fonciers

« Art. A. 444-110.-Le contrat de construction (numéro 87 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel au prix convenu, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,677 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,922 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,629 % |
| Plus de 30 000 € | 0,461 % |

« Art. A. 444-111.-Le contrat de promotion immobilière (numéro 88 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel à la rémunération convenue du promoteur, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|-----------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,677 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,034 % |

| | |
|------------------------|---------|
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,001 % |
| Plus de 30 000 € | 0,000 % |

« Art. A. 444-112.-La convention d'indivision (numéro 89 du tableau 5) donne lieu à la perception :

« 1° Lorsque la valeur de l'assiette définie à l'article A. 444-54 est inférieure ou égale à 29 800 €, d'un émoluments fixe de 269,43 € ;

« 2° Lorsque cette valeur dépasse le seuil de 29 800 € mentionné au 1°, d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,578 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,868 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,592 % |
| Plus de 30 000 € | 0,434 % |

« Art. A. 444-113.-La déclaration de mobilier pour éviter une confusion (numéro 90 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments de 115,39 €.

« Art. A. 444-114.-Le lotissement de biens indivis (numéro 91 du tableau 5) donne lieu à la perception :

« 1° D'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant, en cas de tirage au sort ou d'attribution amiable :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 4,931 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 2,034 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,356 % |
| Plus de 60 000 € | 1,017 % |

« 2° D'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant, s'il n'y a ni tirage au sort ni attribution :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,959 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,220 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,814 % |
| Plus de 60 000 € | 0,610 % |

« Art. A. 444-115.-Les prestations en matière de mitoyenneté ou servitudes (numéros 92 et 93 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :

« 1° En cas de constitution, convention modificative ou cession de mitoyenneté ou servitudes :

« a) Lorsque la valeur de l'assiette définie à l'article A. 444-54 est inférieure ou égale à 4 875 €, d'un émoluments fixe de 192,31 € ;

« b) Lorsque cette valeur dépasse le seuil de 4 875 € mentionné au 1°, d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|---------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |

| | |
|------------------------|---------|
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« 2° En cas d'abandon de mitoyenneté ou servitudes, d'un émoluments fixe de 26,92 €.

« Art. A. 444-116.-Les prestations en matière de règlement de copropriété ou descriptif en volume (numéros 94 et 95 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoluments :

- « 1° De 384,62 €, pour l'établissement de l'acte de règlement de copropriété ou descriptif en volume ;
 - « 2° De 11,54 € par lot, pour l'établissement de l'état descriptif ;
 - « 3° De 192,31 € pour la mise en conformité du règlement.
- « Les émoluments prévus aux 2° et 3° sont, le cas échéant, perçus en sus de celui prévu au 1°.

« Paragraphe 3

« Actes relatifs principalement à l'activité économique

« Sous-Paragraphe 1

« Actes relatifs principalement au patrimoine et la propriété de l'activité économique

« Art. A. 444-117.-Les prestations en matière d'échange (numéros 96 et 97 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

- « 1° S'agissant de l'échange bilatéral, d'un émoluments proportionnel à la valeur du plus fort des deux lots échangés, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« 2° S'agissant de l'échange multilatéral, d'un émoluments proportionnel à la valeur globale des biens échangés, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,723 % |
| Plus de 60 000 € | 0,542 % |

« Art. A. 444-118.-L'abandon de biens ou droits (numéro 98 du tableau 5) donne lieu à la perception :

- « 1° S'agissant de l'abandon unilatéral par acte séparé, d'un émoluments fixe de 26,92 € ;
- « 2° S'agissant de l'abandon accepté dans le même acte, d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|-----------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |

| | |
|------------------------|---------|
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« Art. A. 444-119.-La vente à réméré (numéro 99 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Le rachat de biens vendus à réméré donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« Art. A. 444-120.-Le partage de sociétés de construction (numéro 100 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,986 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,542 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,370 % |
| Plus de 30 000 € | 0,271 % |

« En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chaque copartageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total.

« Art. A. 444-121.-Le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :
« 1° D'un émolument proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 4,931 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 2,034 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,356 % |

| | |
|------------------|---------|
| Plus de 60 000 € | 1,017 % |
|------------------|---------|

« 2° D'un émoluments proportionnel non dégressif de 0,493 % sur les reprises en nature.
« L'émolument prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

« Art. A. 444-122.-Le partage de biens indivis (numéro 102 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,723 % |
| Plus de 60 000 € | 0,542 % |

« Art. A. 444-123.-La liquidation sans partage (numéro 103 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,814 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,542 % |
| Plus de 60 000 € | 0,407 % |

« Art. A. 444-124.-En application du deuxième alinéa de l'article L. 444-1, les ventes par adjudication judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux (numéro 104 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments prévus à la section 1 pour les commissaires-priseurs judiciaires.

« Art. A. 444-125.-Les prestations en matière d'affectation d'un bien immobilier dans le patrimoine de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (numéros 105 à 108 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|--|---|-----------|
| 105 | Etablissement de l'acte et le dépôt prévus à l'article L. 526-9 | 115,39 € |
| 106 | Renonciation à l'affectation prévue à l'article 526-15 | 115,39 € |
| 107 | Acte comportant reprise, cession ou apport du bien affecté, prévu aux articles L. 526-16 et L. 526-17 | 115,39 € |
| 108 | Evaluation d'un bien immobilier dont la valeur doit être déclarée en vertu de l'article L. 526-10. | 115,39 € |

« Sous-Paragraphe 2
« Actes relatifs principalement aux prêts, dettes et sûretés participant à l'activité économique

« Art. A. 444-126.-L'acte de consentement à l'antériorité (numéro 109 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la somme profitant effectivement de l'antériorité, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,657 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,271 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,181 % |
| Plus de 60 000 € | 0,136 % |

« Art. A. 444-127.-L'antichrèse et le cautionnement par acte séparé (numéros 110 et 111 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

- « 1° Lorsque l'antichrèse ou le cautionnement est consenti par un tiers dans l'acte principal : au quart des émoluments de l'acte principal ;
- « 2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte ;
- « 3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° : à la moitié des émoluments de l'acte principal.

« Art. A. 444-128.-La compensation (numéro 112 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel aux sommes compensées, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« Art. A. 444-129.-La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession-bail (numéro 113 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE | |
|------------------------|--|-------------------|
| | Vente réalisée à la société de crédit-bail | |
| | Par un tiers | Par l'utilisateur |
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % | 1,315 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % | 0,542 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % | 0,362 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % | 0,271 % |

« Art. A. 444-130.-Le crédit-bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|---------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |

| | |
|------------------------|---------|
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,723 % |
| Plus de 60 000 € | 0,542 % |

« Art. A. 444-131.-La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur résiduelle de l'immeuble, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-132.-Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5) donnent lieu à la perception :
 « 1° S'agissant de la cession pure et simple, d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,723 % |
| Plus de 60 000 € | 0,542 % |

« 2° S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émolument proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème suivant, dans le cas où cet émolument est supérieur à celui prévu au 1° :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-133.-La dation en paiement (numéro 118 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |

| | |
|------------------|---------|
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |
|------------------|---------|

- « Art. A. 444-134.-Les délégations de créances (numéros 119 à 121 du tableau 5) donnent lieu à la perception :
- « 1° S'agissant des délégations parfaites, d'un émolument proportionnel au total de la somme déléguée :
- « a) Lorsqu'elle intervient par acte séparé, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,723 % |
| Plus de 60 000 € | 0,542 % |

- « b) Lorsqu'elle intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,315 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,542 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,362 % |
| Plus de 60 000 € | 0,271 % |

- « 2° S'agissant des délégations imparfaites, d'un émolument fixe de 26,92 €.

- « Art. A. 444-135.-La distribution de deniers par contribution (numéro 122 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

- « Art. A. 444-136.-L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu, à la perception :
- « 1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal : au quart des émoluments de l'acte principal ;
- « 2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte ;
- « 3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° : à la moitié des émoluments de l'acte principal.

- « Art. A. 444-137.-La division d'hypothèque, dans le cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier (numéro 124 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au total des créances garanties, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|---------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,247 % |

| | |
|------------------------|---------|
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,136 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,092 % |
| Plus de 30 000 € | 0,068 % |

« Art. A. 444-138.-Les prestations relatives à l'hypothèque rechargeable (numéros 125 à 127 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel :

« 1° S'agissant de la convention de rechargement d'une hypothèque, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,789 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,434 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,296 % |
| Plus de 30 000 € | 0,217 % |

« 2° S'agissant de l'avenant transformant la dernière hypothèque conventionnelle inscrite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, en hypothèque rechargeable, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,493 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,271 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,185 % |
| Plus de 30 000 € | 0,136 % |

« Lorsque les actes mentionnés au 1° et au 2° sont reçus simultanément, ils ne donnent lieu à la perception que de l'émoulement prévu au 1°.

« Art. A. 444-139.-Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,170 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,895 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,597 % |
| Plus de 60 000 € | 0,447 % |

« Art. A. 444-140.-Les translations d'hypothèque (numéros 129 et 130 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

« 1° Lorsque la translation porte sur la totalité du gage, aux mêmes émoulements que ceux prévus à l'article A. 444-136 en matière d'affectation hypothécaire ;

« 2° Lorsque la translation est partielle, aux émoulements mentionnés au 1°, perçus sur une somme fixée en appliquant au montant de la créance le rapport existant entre la valeur du bien dégrevé et celle de la totalité du gage.

« Art. A. 444-141.-Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

« 1° S'agissant de la mainlevée de saisie, d'un émoulement fixe de 26,92 € ;

« 2° S'agissant de la mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage et réduction

d'hypothèque :

- « a) Définitive ou partielle réduisant la créance, d'un émolument proportionnel au capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie ;
 - « b) Réduisant le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1° sur la créance garantie ;
 - « c) Réduisant la créance et le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1°,
- « Selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,493 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,271 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,185 % |
| Plus de 30 000 € | 0,136 % |

« Art. A. 444-142.-Le prêt viticole ou agricole, ainsi que le prêt maritime (numéros 135 et 136 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,315 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,542 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,362 % |
| Plus de 60 000 € | 0,271 % |

« Art. A. 444-143.-Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette, et l'ouverture de crédit (numéro 137 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,315 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,542 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,362 % |
| Plus de 60 000 € | 0,271 % |

« En cas de prêts par plusieurs personnes physiques au même emprunteur, dans le même acte, aux mêmes conditions, l'émolument est calculé sur le montant global des capitaux empruntés.

« Art. A. 444-144.-Les prêts conventionnés, prêts d'épargne logement et prêts complémentaires ou d'anticipation de ceux-ci, ainsi que les autres prêts du secteur aidé (numéro 138 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,315 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,542 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,362 % |

| | |
|------------------|---------|
| Plus de 60 000 € | 0,271 % |
|------------------|---------|

« Art. A. 444-145.-Les prestations relatives à l'insaisissabilité de la résidence principale (numéros 139 à 141 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|---|---|-----------|
| 139 | Déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale, prévue aux articles L. 526-1 et L. 526-2 | 115,39 € |
| 140 | Renonciation à l'insaisissabilité des droits sur la résidence principale ou à la déclaration mentionnée au numéro 139, prévue à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3 | 25 € |
| 141 | Révocation de la renonciation mentionnée au numéro 140, prévue à la quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3 | 50 € |

« Art. A. 444-146.-Les prestations liées à l'endossement (numéros 142 à 144 du tableau 5) donnent lieu à la perception :
 « 1° S'agissant de l'endossement de copie exécutoire à ordre mentionnée dans la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances, sans négociation, d'un émolument fixe de 53,85 € ;
 « 2° S'agissant de l'endossement de la copie mentionnée au 1°, avec négociation, d'un émolument proportionnel au capital de la créance transmise, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« 3° S'agissant de l'endossement dans les autres cas que ceux prévus au 1° et 2°, d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« Art. A. 444-147.-La réalisation de crédit ou de prêt conditionnel (numéro 145 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument de 26,92 €.

« Art. A. 444-148.-Le nantissement et le gage ainsi que le warrant agricole (numéros 146 et 147 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

- « 1° Lorsqu'il est consenti par un tiers dans l'acte principal : au quart des émoluments de l'acte principal ;
- « 2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte ;
- « 3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° : à la moitié des émoluments de l'acte principal.

« Art. A. 444-149.-La cession de biens par un débiteur à ses créanciers (numéro 148 du tableau 5) donne lieu à la

perception d'un émolument proportionnel valeur des biens, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Sous-Paragraphe 3

« Actes relatifs principalement aux contrats et conventions liés à l'activité économique

« Art. A. 444-150.-Le compromis prévu au titre XVI du livre III du code civil (numéro 149 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 7,69 €.

« Art. A. 444-151.-Le contrat de franchisage (numéro 150 du tableau 5) donne lieu, à la perception d'un émolument proportionnel au total des redevances, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,677 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,922 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,629 % |
| Plus de 30 000 € | 0,461 % |

« Art. A. 444-152.-Les contrôles de légalité à l'occasion d'événements affectant l'existence des sociétés européennes (numéros 151 et 152 du tableau 5) donnent lieu, à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|--|---|-----------|
| 151 | Certificat de légalité pour les fusions | 384,62 € |
| 152 | Certificat de légalité pour les transferts de siège | 269,23 € |

« Art. A. 444-153.-Les devis et marchés (numéros 153 et 154 du tableau 5) donnent lieu, à la perception d'un émolument proportionnel :

« 1° S'agissant du devis et marché vente, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« 2° S'agissant du devis et marché bail, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,677 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,922 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,629 % |
| Plus de 30 000 € | 0,461 % |

« Art. A. 444-154.-La promesse d'attribution faite dans un procès-verbal d'adjudication judiciaire (numéro 155 du tableau 5) donne lieu aux mêmes émoluments qu'en cas de vente par adjudication judiciaire.

« Art. A. 444-155.-L'acte d'inventaire (numéro 156 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument de 76,92 €.

« Art. A. 444-156.-La liquidation de reprise par acte séparé (numéro 157 du tableau 5) donne lieu à la perception des émoluments suivants :

« 1° Un émolument proportionnel aux sommes payées ou garanties, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« 2° Un émolument proportionnel aux sommes qui sont déterminées, sans paiement ni garanties, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,814 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,542 % |
| Plus de 60 000 € | 0,407 % |

« 3° Un émolument proportionnel aux reprises en nature de 0,493 % non dégressif.

« Art. A. 444-157.-L'ordre amiable, avec ou sans quittance (numéro 158 du tableau 5), donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-158.-Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,814 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,542 % |
| Plus de 60 000 € | 0,407 % |

« Art. A. 444-159.-Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au d du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière d'association (numéro 160 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-160.-Les règlements d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (numéros 161 à 163 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

« 1° Avant expropriation prononcée, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« 2° Après expropriation prononcée :

« a) Sans traité d'adhésion, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« b) Avec traité d'adhésion, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-161.-Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

« 1° S'agissant de la quittance pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2, et 1251 du code civil, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« 2° S'agissant de la quittance judiciaire, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,723 % |
| Plus de 60 000 € | 0,542 % |

« 3° S'agissant de la subrogation, prévue à l'article 1250, paragraphe 1, du code civil, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,723 % |
| Plus de 60 000 € | 0,542 % |

« Art. A. 444-162.-Les transports de droits litigieux (numéro 167 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|---------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |

| | |
|------------------------|---------|
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Paragraphe 4
« Actes divers

« Art. A. 444-163.-Les actes complémentaires, interprétatifs, rectificatifs, ainsi que les autorisations en général (numéros 168 à 170 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|--|--------------------------------------|-----------|
| 168 | Acte complémentaire ou interprétatif | 76,92 € |
| 169 | Acte rectificatif | 3,85 € |
| 170 | Autorisations (en général) | 26,92 € |

« Art. A. 444-164.-Le compte d'administration légale, d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion de mandat, de séquestre et autres (numéro 171 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au chapitre le plus élevé en recette ou en dépense, avec un minimum de perception de 76,92 € par compte, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,723 % |
| Plus de 60 000 € | 0,542 % |

« Lorsque le compte est rendu à des personnes ayant des intérêts distincts, l'émolument est calculé séparément sur les recettes ou dépenses concernant chaque intéressé.

« Art. A. 444-165.-La décharge, par acte séparé, de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres (numéro 172 du tableau 5), donne lieu à la perception d'un émolument de 26,92 €.

« Art. A. 444-166.-Le dépôt d'actes sous seing privé autres que les testaments olographes (numéro 173 du tableau 5) donne lieu à la perception :

« 1° Si le dépôt est fait par toutes les personnes qui ont signé l'acte déposé avec reconnaissance de leurs signatures, à un émolument égal à celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention ;
« 2° Si le dépôt n'est pas fait par toutes les personnes visées au 1° ou si celles-ci ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures et signatures, à la moitié de l'émolument prévu au 1°.

« Art. A. 444-167.-Les procès-verbaux de dire, de protestation, de difficulté, de bornage, de carence et les procurations (numéros 174 à 176 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|--|--|-----------|
| 174 | Procès-verbal de dires, de protestations, de difficultés, de bornage | 192,31 € |

| | | |
|-----|--------------------------|---------|
| 175 | Procès-verbal de carence | 76,92 € |
| 176 | Procuration | 26,92 € |

« Art. A. 444-168.-La prorogation de délai (numéro 177 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« Sous-section 2
« Formalités

« Paragraphe 1
« Formalités relatives au crédit et à l'immobilier

« Art. A. 444-169.-Les prestations figurant aux numéros 178 à 180 du tableau 5 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|---|---|-----------|
| 178 | Attestation de créancier | 7,69 € |
| 179 | Paiement à des entrepreneurs des fonds versés par organismes de crédit (par règlement) | 7,69 € |
| 180 | Ensemble des demandes de documents cadastraux, notamment l'extrait cadastral, le document d'arpentage, et les formulaires de division de parcelle | 11,54 € |

« Art. A. 444-170.-La vérification de la situation pénale de l'acquéreur auprès du casier judiciaire (numéro 181 du tableau 5) donne lieu à la perception des émoluments suivants :

« 1° En cas d'acquisition par une ou plusieurs personnes physiques ou par une personne morale jusqu'à 5 associés inclus : 38,46 € par dossier ;
« 2° En cas d'acquisition par une personne morale, au-delà de 5 associés : 76,92 € par dossier.
« Le renouvellement de l'extrait de casier judiciaire, avec réinitialisation de la demande, donne lieu à la perception d'un nouvel émolument fixé selon les modalités prévues aux 1° et 2° du présent article.

« Art. A. 444-171.-Les prestations figurant aux numéros 182 à 195 du tableau 5 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|---|--|-----------|
| 182 | Vérification du respect des dispositions de l'article L. 711-2 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre de l'élaboration de l'acte authentique mentionné au premier alinéa de l'article L. 711-5 du même code | 15,38 € |
| 183 | Immatriculation d'office du syndicat de copropriétaires dans les cas prévus au deuxième | 19,23 € |

| | alinéa de l'article L. 711-5 du code de la construction et de l'habitation | |
|-----|---|----------|
| 184 | Immatriculation du syndicat de copropriétaires d'un immeuble mis en copropriété dans le cas prévu au I de l'article L. 711-4 du code de la construction et de l'habitation | 19,23 € |
| 185 | Copie figurée ou collationnée, pour publicité foncière (par page) | 1,15 € |
| 186 | Demande de subvention dans le cadre d'un échange de biens ruraux | 19,23 € |
| 187 | Notification nécessaire à la purge d'un droit de préemption (par notification) | 38,46 € |
| 188 | Réquisition de publication ou de mention en matière de publicité foncière | 19,23 € |
| 189 | Inscription d'une hypothèque légale par le notaire sans acte notarié | 19,23 € |
| 190 | Mention en marge d'une convention de rechargement | 19,23 € |
| 191 | Bordereau d'inscription en suite immédiate d'un acte | 7,69 € |
| 192 | Renouvellement d'inscription | 38,46 € |
| 193 | Demande d'état (par réquisition) | 3,85 € |
| 194 | Actes destinés à être publiés au fichier immobilier : actes d'état civil, attestations, demandes de cadastre, copies authentiques, copies sur papier libre, copies publicité foncière, extraits d'acte, réquisitions d'état | 346,16 € |
| 195 | Transmission au Conseil supérieur du notariat des informations relatives aux mutations d'immeubles à titre onéreux nécessaires à l'exercice de la mission de service public prévue à l'article 6-1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat | 15,60 € |

« Paragraphe 2

« Formalités relatives aux démarches administratives et fiscales

« Art. A. 444-172.-Les prestations figurant aux numéros 196 à 211 du tableau mentionné à l'article A. 444-53 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|--|---|-----------|
| 196 | Ensemble des demandes concernant l'état civil des personnes physiques et l'immatriculation des personnes morales (actes de l'état civil) | 11,54 € |
| 197 | Attestation en général ou la certification écrite d'une situation de fait ou de droit délivrée par le notaire (par attestation délivrée) | 3,85 € |
| 198 | Demande de renseignements en matière de législation sociale (par demande) | 3,85 € |
| 199 | Remise au greffe de procès-verbal de difficultés, testament ou autres actes (pour toutes les pièces comprises dans la même remise, frais de déplacement en sus) | 19,23 € |
| 200 | Formalités de publicité d'une déclaration de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour les deux partenaires) | 11,54 € |
| 201 | Formalités de publicité d'une modification de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour les deux partenaires) | 11,54 € |

| | | |
|-----|---|---------|
| 202 | Formalités de publicité d'une dissolution de pacte civil de solidarité reçu par un notaire (pour les deux partenaires) | 11,54 € |
| 203 | Rédaction et envoi d'une requête au juge des tutelles | 38,46 € |
| 204 | Obtention de tout document nécessaire à la rédaction d'un acte et non tarifé par ailleurs | 57,69 € |
| 205 | Demande d'autorisation de cumul | 38,46 € |
| 206 | Etablissement de la déclaration et le paiement de l'impôt sur les plus-values | 57,69 € |
| 207 | Demande de paiement fractionné ou différé des droits quand la garantie proposée est hypothécaire | 38,46 € |
| 208 | Demande de paiement fractionné ou différé des droits dans les cas autres que celui prévu au numéro 202 du présent tableau | 76,92 € |
| 209 | Démarches pour l'application de la réglementation applicable en matière de relations financières avec l'étranger | 46,15 € |
| 210 | Demande dégrèvement ou de restitution de droits ou taxes, lorsqu'il n'y a pas de démarches auprès de l'administration | 38,46 € |
| 211 | Rédaction d'imprimés administratifs relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée | 19,23 € |

« Paragraphe 3

« Autres formalités diverses

« Art. A. 444-173.-Les prestations figurant aux numéros 212 à 219 du tableau 5 donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|--|---|-----------|
| 212 | Copie exécutoire, authentique, par extrait | 1,15 € |
| 213 | Copie sur papier libre | 0,38 € |
| 214 | Archivage numérisé des actes | 0,19 € |
| 215 | Extrait d'acte, y compris le bordereau récapitulatif | 19,23 € |
| 216 | Notification, sauf en matière de préemption | 15,38 € |
| 217 | Demande de remise de pénalité, pour des faits non-imputables au notaire | 38,46 € |
| 218 | Rédaction d'affiches ou d'insertions dans les journaux en vue de publications diverses (par texte rédigé) | 38,46 € |
| 219 | Consultation de fichier public | 11,54 € |

« Sous-section 3

« Remises

« Art. A. 444-174.-Les remises prévues au cinquième alinéa de l'article L. 444-2 sont consenties par les notaires sur les émoluments proportionnels fixés à la sous-section 1 de la présente section selon les modalités suivantes :

« 1° Dans la limite d'un taux de remise maximal de 40 % applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches

d'assiette supérieures ou égales à 10 millions €, le cas échéant pour la portion fixée au III de l'article R. 444-10, pour les prestations mentionnées au II de cet article, portant sur la mutation ou le financement de biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social ou sur la mutation de parts, actions, ou biens exonérés de droits de mutation en application des articles 787 B et 787 C du code général des impôts ;

« 2° Dans la limite d'un taux de remise maximal de 10 % applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 150 000 €, pour les autres prestations.

« Sous-section 4

« Ecrêtement de certains émoluments

« Art. A. 444-175.-Pour l'application de l'article R. 444-9, le notaire procède au calcul de la somme des émoluments fixés par les sous-sections 1 et 2 de la présente section, s'agissant respectivement de l'acte de mutation immobilière et des formalités liées à son accomplissement, desquels il déduit, le cas échéant, les remises qu'il a consenties dans les conditions prévues à l'article A. 444-174.

« Si la somme mentionnée à l'alinéa précédent excède 10 % de la valeur du bien ou du droit faisant l'objet de la mutation, le total des émoluments perçus par le notaire au titre de cette mutation est écrêté à ce montant, sans pouvoir être inférieur à 90 €.

« Le détail des émoluments et des remises mentionnés au premier alinéa, ainsi que le montant de l'écèlement pratiqué en application du deuxième alinéa, sont portés, sous le nom du client débiteur, sur le registre de frais d'actes prévu par l'article 18 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat.

« Sous-section 5

« Dispositions spéciales aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

« Art. A. 444-176.-En application du second alinéa de l'article R. 444-4, les prestations rendues en application de dispositions de droit local applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle donnent lieu, jusqu'à leur inscription sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3, à la perception :

« 1° S'agissant des actes, selon leur classement, d'un émolument proportionnel déterminé à partir des barèmes suivants :

« a) Mutations de propriété à titre onéreux ou gratuit :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 1,085 % |
| Plus de 30 000 € | 0,814 % |

« b) Prêts et sûretés :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 2,630 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,723 % |
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |

« c) Libérations :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,085 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,740 % |

| | |
|------------------|---------|
| Plus de 30 000 € | 0,542 % |
|------------------|---------|

« d) Mutations de jouissance :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,677 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,922 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,629 % |
| Plus de 30 000 € | 0,461 % |

« e) Constatations de la propriété et de la valeur d'un bien :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,578 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,868 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,592 % |
| Plus de 30 000 € | 0,434 % |

« 2° S'agissant des formalités, selon leur catégorie, à l'un des émoluments fixes suivants :

| CATÉGORIE | DÉSIGNATION | ÉMOLUMENT |
|-----------|---|-----------|
| I | Recherche de renseignements de toute nature préalables à la rédaction d'un acte | 2,96 € |
| II | Démarches pour obtenir une autorisation ou un avis préalable à la rédaction d'un acte | 3,94 € |
| III | Levée des obstacles à la libre disposition des biens | 9,86 € |
| IV | Formalités à objet fiscal | 9,86 € |
| V | Formalités de publicité préalables ou postérieures à la rédaction d'un acte | 4,93 € |
| VI | Autres formalités | 1,97 € |

Article 3

La section 3 du chapitre Ier du titre IV bis du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce entre en vigueur le 1er mars 2016.

Toutefois, en application de l'article 13 du décret 2016-230 du 26 février 2016 susvisé, et par dérogation aux articles A. 444-53, A. 444-174 et A. 444-175 du code de commerce, les prestations figurant au tableau 5 de l'article annexe 4-7 de ce même code, effectuées avant le 1er mai 2016, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2016, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des notaires intervenant de frais ou débours, donnent lieu à la perception d'émoluments fixes conformément aux dispositions du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, dans leur rédaction antérieure au décret 2016-230 du 26 février 2016 susvisé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 5

La directrice des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 février 2016.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel Macron

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 28 octobre 2016 relatif aux tarifs réglementés des notaires

NOR : ECFC1611434A

Publics concernés : notaires et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.

Objet : fixation des tarifs des notaires régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté est adopté dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2016-230 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice. Il procède à plusieurs corrections d'erreurs matérielles de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires. Il complète enfin la liste des émoluments perçus par les notaires, en application du deuxième alinéa de l'article R. 444-4 du code de commerce. Il clarifie les tarifs applicables aux prestations réalisées en vertu du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Références : le présent arrêté ainsi que l'arrêté du 26 février 2016 modifié fixant les tarifs réglementés des notaires peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment le titre IV bis de son livre IV (partie législative), la section 1 et notamment le deuxième alinéa de son article R. 444-4, et la sous-section 3 de la section 3 du titre IV bis de son livre VI (partie réglementaire), et le tableau 5 de l'article Annexe 4-7 (partie Annexes de la partie réglementaire) ;

Vu la loi d'Alsace-Lorraine du 19 juin 1906 sur le certificat de non-dommageabilité ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat ;

Vu le décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires ;

L'Autorité de la concurrence informée en application de l'article L. 462-2-1 du code de commerce,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément au deuxième alinéa de l'article R. 444-4, la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV bis du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce est modifiée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article A. 444-76 est ainsi rédigé :

« La constitution de rente perpétuelle ou de rente viagère portant sur un immeuble (numéro 32 du tableau 5), ainsi que le rachat de rente viagère portant sur un immeuble donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère, selon le barème suivant : ».

Art. 3. – Après l'article A. 444-79, il est inséré un article A. 444-79-1 ainsi rédigé :

« Art. A. 444-79-1. – Les actes relatifs au mandat de protection future prévu au troisième alinéa de l'article 477 du code civil donnent lieu à la perception des émoluments prévus à l'article A. 444-79. »

Art. 4. – Au quatrième alinéa de l'article A. 444-82, la référence : « A. 444-69 » est remplacée par la référence : « A. 444-67 ».

Art. 5. – L'article A. 444-83 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le notaire désigné par le juge en application du 10^e de l'article 255 du code civil établit l'acte de partage, l'émolument perçu en application du présent article s'impute sur celui perçu au titre de la rédaction de l'acte de partage conformément à l'article A. 444-121. »

Art. 6. – Après l'article A. 444-102, il est inséré un article A. 444-102-1 ainsi rédigé :

« Art. A. 444-102-1. – Les ventes par adjudication volontaire de tous biens et droits autres que meubles et objets mobiliers, arbres en détail et bateaux donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 7,890 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 3,254 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 2,170 % |
| Plus de 60 000 € | 1,628 % |

Art. 7. – L'article A. 444-116 est ainsi rédigé :

« Art. A. 444-116. – Les prestations en matière de règlement de copropriété ou de descriptif (numéros 94 et 95 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument :

« 1° De 384,62 €, pour l'établissement de l'acte de règlement de copropriété ou du descriptif ;

« 2° De 192,31 € pour :

« a) La mise en conformité du règlement ou du descriptif aux obligations légales ; ou

« b) La modification du règlement ou du descriptif afin de prendre en compte la volonté des copropriétaires ou des parties ;

« 3° De 11,54 € par lot, pour l'établissement du descriptif ;

« 4° De 5,77 € par lot, pour :

« a) La mise en conformité du descriptif aux obligations légales ; ou

« b) La modification du descriptif afin de prendre en compte la volonté des copropriétaires ou des parties.

« Les émoluments prévus au 2°, 3° et 4° sont, le cas échéant, perçus en sus de celui prévu au 1. »

Art. 8. – A l'article A. 444-131, après le mot : « utilisateur », sont insérés les mots : « dans le cadre d'une opération de crédit-bail ».

Art. 9. – L'article A. 444-145 est ainsi rédigé :

« Art. A. 444-145. – Les prestations relatives à l'insaisissabilité des droits de l'entrepreneur individuel sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 526-1 (numéros 139 à 141 du tableau 5) donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 5 de l'article annexe 4-7) | DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|--|---|-----------|
| 139 | Déclaration d'insaisissabilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 526-1 | 115,39 € |
| 140 | Renonciation à l'insaisissabilité des droits ou à la déclaration mentionnée au numéro 139, prévue à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3 | 25 € |
| 141 | Révocation de la renonciation mentionnée au numéro 140, prévue à la quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 526-3 | 50 € |

Art. 10. – Après l'article A. 444-163, sont insérés les articles suivants :

« Art. A. 444-163-1. – Le contrat de fiducie et ses actes subséquents, lorsqu'ils requièrent un acte notarié en application du deuxième alinéa de l'article 2012 du code civil ou du deuxième alinéa de l'article 2019 du même code, donnent lieu, ensemble, à la perception des émoluments suivants :

| PRESTATIONS COUVERTES PAR L'ÉMOLUMENT | TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|---|------------------------|-----------------|
| Ensemble, l'établissement de tous les actes (contrat de fiducie et actes subséquents) | De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| | De 6 500 € à 17 000 € | 1,627 % |
| | De 17 000 € à 60 000 € | 1,085 % |
| | Plus de 60 000 € | 0,814 % |

« Art. A. 444-163-2. – L'établissement par acte authentique de la promesse de vente d'une durée de plus de dix-huit mois prévue à l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitat donne lieu à la perception des émoluments suivants :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 0,986 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,407 % |
| De 17 000 € à 60 000 € | 0,271 % |
| Plus de 60 000 € | 0,203 % |

« Art. A. 444-163-3. – Les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public mentionnées aux articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales et qui sont constitutives de droits réels donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 3,353 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 1,844 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 1,257 % |
| Plus de 30 000 € | 0,922 % |

« Art. A. 444-163-4. – Les actes relatifs au consentement à l'adoption réalisés en application de l'article 348-3 du code civil donnent lieu à la perception d'un émolument de 78,60 €.

« Art. A. 444-163-5. – L'attestation de propriété qui est délivrée à la suite de la dissolution automatique d'une société civile immobilière n'ayant pas été immatriculée et qui entraîne une indivision entre les anciens associés donne lieu à la perception des émoluments suivants :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,578 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,868 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,592 % |
| Plus de 30 000 € | 0,434 % |

« Art. A. 444-163-6. – L'attestation de propriété qui est délivrée à la suite du constat de la survenance d'une condition résolutoire entraînant la révocation d'une donation en application de l'article 960 du code civil donne lieu à la perception des émoluments suivants :

| TRANCHES D'ASSIETTE | TAUX APPLICABLE |
|------------------------|-----------------|
| De 0 à 6 500 € | 1,578 % |
| De 6 500 € à 17 000 € | 0,868 % |
| De 17 000 € à 30 000 € | 0,592 % |
| Plus de 30 000 € | 0,434 % |

Art. 11. – A la première ligne de la première colonne du tableau figurant à l'article A. 444-169, la référence : « (tableau 3-1 de l'article annexe 4-7) » est remplacée par la référence : « (tableau 5 de l'article annexe 4-7) ».

La même modification est effectuée à la première ligne de la première colonne des tableaux figurant aux articles A. 444-71 à A. 444-173.

Art. 12. – Après l'article A. 444-172, il est inséré un article A. 444-172-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 444-172-1.* – Les démarches concernant l'obtention et la vérification d'un certificat de mesurage ou d'un document composant le dossier de diagnostic technique donnent lieu à la perception d'un émolument fixe conformément au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|--|-----------|
| Certificat de mesurage en application l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis | 15,38 € |
| Chacun des documents composant le dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, mentionnés au I de cet article | 15,38 € |

Art. 13. – La sous-section 5 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV *bis* du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce est ainsi rédigée :

« *Sous-section 5*

« *Dispositions spéciales aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle*

« *Art. A. 444-176.* – En application du second alinéa de l'article R. 444-4, les prestations rendues en application de dispositions de droit local applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle donnent lieu à la perception d'émoluments dans les conditions prévues à la présente sous-section.

« *Art. A. 444-177.* – Les actes et formalités relatifs au livre foncier décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle susvisé donnent à la perception des émoluments suivants :

« 1° La requête en délivrance d'un certificat de non-dommageabilité prévu par la loi d'Alsace-Lorraine du 19 juin 1906 sur le certificat de non-dommageabilité donne lieu à la perception d'un émolument fixe conformément au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT |
|---|-----------|
| Requête en délivrance d'un certificat de non-dommageabilité | 38,46 € |

« 2° Les requêtes au livre foncier donnent lieu à la perception d'un émolument conformément aux tableaux ci-après :

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT | |
|--|---|------------------------|
| a) Requête en exécution immédiate d'un acte et réquisition | 23,07 € | |
| b) Réponse à ordonnance intermédiaire | 38,46 € | |
| c) Requête en exécution différée d'un acte (prénotation) | 38,46 € | |
| d) Requête en inscription séparée d'un droit | 23,07 € | |
| e) Inscription de propriété par suite de décès ou en exécution d'une convention matrimoniale (article 44 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>) | Tranches d'assiette | Taux applicable |
| | De 0 à 6 500 € | 1,972 % |
| | De 6 501 € à 17 000 € | 1,085 % |
| | De 17 001 € à 30 000 € | 0,74 % |
| f) Option par le conjoint survivant pour l'acquisition ou l'attribution de biens propres du précédé ou pour le prélèvement de biens communs | Tranches d'assiette | Taux applicable |
| | De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| | De 6 501 € à 17 000 € | 1,627 % |
| | De 17 001 € à 60 000 € | 1,085 % |
| g) Autres requêtes | Requête au juge du livre foncier aux fins de jonction de plusieurs requêtes en inscription, en application de l'article 85 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 | 19,23 € |
| | Requête au juge du livre foncier en désistement d'une requête en inscription, en application de l'article 87 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 | |

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | | ÉMOLUMENT |
|--|---|------------------------|
| | Requête en inscription de l'envoi en possession, en application de l'article 59 du décret n° 2009-1193 | |
| | Requête en radiation de l'inscription du privilège visée à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 | |
| | Requête en radiation de l'inscription de l'hypothèque visée à l'article 44 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 | |
| | Requête en radiation de la mention d'exécution forcée accompagnant une requête en inscription de la propriété de l'adjudicataire, en application de l'article 97 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 | |
| | Requête en radiation des inscriptions mentionnées au premier alinéa de l'article 166 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 et à l'article 204 de ladite loi, en application de l'article 98 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 | |
| | Requête en radiation de la prénotation ou du privilège du vendeur mentionnés à l'article 100 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 | |
| | Requête en rectification d'une mention ou d'une inscription incomplète, incorrecte ou radiée par erreur dans les conditions prévues à l'article 92 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 | |
| | Requête en rétablissement d'une inscription totalement ou partiellement détruite ou disparue, en application de l'article 93 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 | |
| h) Requête en réinscription d'un droit par suite de péremption de l'inscription initiale | | 38,46 € |
| i) Requête en radiation de droits autres que privilèges et hypothèques et réquisition | | 19,23 € |
| j) Retrait d'une requête | | 38,46 € |
| k) Requête en renouvellement d'inscription de privilèges et hypothèques | | 38,46 € |
| l) Formalités relatives au privilège du vendeur visé à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009, et le cas échéant du droit de résolution | Requête en inscription du privilège du vendeur visé à l'article 43 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009, et simultanément du droit de résolution. | 19,23 € |
| | Requête en inscription séparée du privilège du vendeur | |
| | Requête en inscription séparée de droit de résolution | |
| | Requête en radiation du droit de résolution par suite de terme extinctif à date certaine (article 95 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009) | |
| m) Mainlevée de droits autres que privilèges et hypothèques | Tranches d'assiette | Taux applicable |
| | De 0 à 6 500 € | 0,493 % |
| | De 6 501 € à 17 000 € | 0,271 % |
| | De 17 001 € à 30 000 € | 0,185 % |
| | Plus de 30 000 € | 0,136 % |

« 3° Le consentement à l'inscription d'une prénotation prévue par l'article 39 de la loi du 1^{er} juin 1924 donne lieu à la perception d'un émolument égal à la moitié de l'émolument de l'acte constitutif du droit prénoté. Cet émolument est imputé sur l'acte définitif si ce dernier est régularisé par le même notaire.

« 4° Les actes et formalités afférents à la prescription acquisitive prévue par l'article 44-1 de la loi du 1^{er} juin 1924 donne lieu à la perception des émoluments suivants :

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | | ÉMOLUMENT |
|--|----------------------------|------------------------|
| a) Requête au juge du livre foncier aux fins d'inscription d'un droit portant sur un immeuble acquis par prescription ou par accession prévu par l'article 44-1 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle | Tranches d'assiette | Taux applicable |
| | De 0 à 6 500 € | 0,789 % |
| | De 6 501 € à 17 000 € | 0,434 % |
| | De 17 001 € à 30 000 € | 0,296 % |

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | | ÉMOLUMENT |
|--|------------------------|-----------|
| | Plus de 30 000 € | 0,217 % |
| b) Requête en exécution du jugement au livre foncier | | 23,07 € |
| c) Acte de notoriété constatant la prescription acquisitive si l'immeuble n'est pas inscrit au livre foncier | Tranches d'assiette | |
| | De 0 à 6 500 € | 0,789 % |
| | De 6 501 € à 17 000 € | 0,434 % |
| | De 17 001 € à 30 000 € | 0,296 % |
| | Plus de 30 000 € | 0,217 % |
| d) Attestation à titre de preuve de prescription acquisitive | | 3,85 € |
| e) Production des pièces cadastrales | | 11,54 € |
| f) Production d'autres preuves | | 57,68 € |

« Art. A. 444-178. – En matière de succession, les actes et formalités afférents à l'affirmation sous foi de serment donnent lieu à la perception des émoluments prévus par le tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | | ÉMOLUMENT |
|---|----------------------|-----------|
| a) Rédaction | | 76,92 € |
| Requête en délivrance : b) Du certificat d'héritier ou d'un certificat d'exécuteur testamentaire c) Du certificat d'héritier restreint d) De l'envoi en possession | Tranches d'assiette | |
| | De 0 à 1 067€ | 0,72 % |
| | De 1 068 € à 2 134 € | 0,48 % |
| | De 2 135 € à 3 963 € | 0,24 % |
| | De 3 964 € à 9 146 € | 0,12 % |
| | Plus de 9 146 € | 0,06 % |

« Art. A. 444-179. – Les actes et formalités relatifs au partage judiciaire et aux ventes volontaires judiciaires donnent lieu à la perception d'émoluments conformément au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | | ÉMOLUMENT | |
|---|--|-----------------|----------|
| a) Actes et formalités pris en application de l'article 221 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (ouverture) | Demande de partage judiciaire | 38,46 € | |
| | Désignation du fondé de pouvoir à l'étranger | 26,92 € | |
| | Dépôt au rang des minutes du notaire du mandat de fondé de pouvoir à l'étranger avec reconnaissance d'écriture et de signature | 26,92 € | |
| | Dépôt au rang des minutes du notaire du mandat de fondé de pouvoir à l'étranger sans reconnaissance d'écriture et de signature | 19,23 € | |
| b) Demande relative à une proposition de partage en application de l'article 224 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle | | 57,68 € | |
| c) Actes et formalités pris en application de l'article 225 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (débat) | Convocations et communication des propositions de partage | Rédaction | 38,46 € |
| | | Par convocation | 15,38 € |
| | Procès-verbal des débats avec présence des parties | | 192,31 € |
| | Procès-verbal des débats en l'absence des parties | | 76,92 € |
| | Transmission au greffe du procès-verbal des débats | | 19,23 € |

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | | ÉMOLUMENT | |
|---|---|----------------------------|------------------------|
| d) Actes et formalités pris en application de l'article 227 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (expertise) | Procès-verbal d'assermentation | | 192,31 € |
| | Rédaction du rapport d'expertise rédigé par le notaire sur déclaration de l'expert | | 192,31 € |
| | Avis que l'expertise a été dressée, par intéressé | | 15,38 € |
| | Délivrance, à la demande de l'intéressé, d'une copie du rapport d'expertise en application du dernier alinéa de l'article 227 | | 15,38 € |
| e) Actes et formalités pris en application de l'article 231 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (tirage au sort) | Convocation au tirage au sort | Rédaction | 38,46 € |
| | | Par convocation | 15,38 € |
| | Procès-verbal de tirage au sort | | 192,31 € |
| f) Actes et formalités pris en application de l'article 232 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (difficultés) | Procès-verbal de difficultés | | 192,31 € |
| | Remise au greffe du procès-verbal | | 19,23 € |
| | Renvoi des parties à se pourvoir par voie d'assignation | | 19,23 € |
| g) Actes et formalités pris en application de l'article 232 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (partage) | Rédaction de l'acte de partage | Tranches d'assiette | Taux applicable |
| | | De 0 à 6 500 € | 4,931 % |
| | | De 6 501 € à 17 000 € | 2,034 % |
| | | De 17 001 € à 60 000 € | 1,356 % |
| | | Plus de 60 000 € | 1,017 % |
| | Transmission de la minute au tribunal | | 38,46 € |
| | Information des non-comparants | Rédaction | 15,38 € |
| Par notification | | 15,38 € | |
| h) Fixation du jour de la passation de l'acte de partage prévue à l'article 234 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle | Rédaction | 38,46 € | |
| | Par notification | 15,38 € | |
| i) Retrait de procédure, par copartageant | | 38,46 € | |
| j) Actes et formalités pris en application de l'article 245 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (cahier des charges) | Etablissement du cahier des charges sur les conditions de la vente | | 192,31 € |
| | Convocation pour lecture | Rédaction | 38,46 € |
| | | Par convocation | 15,38 € |
| | Procès-verbal de lecture | | 192,31 € |
| Requête en homologation du cahier des charges | | 38,46 € | |
| k) Publications prévues par les articles 246 et 247 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par texte et par copartageant | | 38,46 € | |
| l) Envoi de l'affiche prévu par l'article 248 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par envoi | | 15,38 € | |
| m) Procès-verbal d'adjudication prévu par l'article 250 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle | Tranches d'assiette | Taux applicable | |
| | De 0 à 6 500 € | 7,397 % | |
| | De 6 501 € à 17 000 € | 3,051 % | |
| | De 17 001 € à 60 000 € | 2,034 % | |
| | Plus de 60 000 € | 1,526 % | |

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | | ÉMOLUMENT | |
|--|---|---|---------|
| n) Procuration pour enchères prévue par l'article 253 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | | 26,92 € | |
| o) Déclaration de commande prévue par l'article 254 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par copartageant</i> | | 38,46 € | |
| p) Actes et formalités pris en application de l'article 254 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (enchères)</i> | Ratification d'adjudication inférieure à la mise à prix, par copartageant ratifiant | 38,46 € | |
| | Demande de nouvelles enchères | 38,46 € | |
| q) Autres ventes volontaires en justice, mentionnées à l'article 261 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | | 76,92 € | |
| Actes et formalités relatifs à l'aliénation des biens immobiliers d'une personne protégée | r) Demande au tribunal des tutelles au titre de l'article 257 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | 38,46 € | |
| | s) Actes et formalités pris en application de l'article 258 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | Déclaration de l'acte d'assentiment des intéressés à la vente | 38,46 € |
| | | Requête en homologation | 38,46 € |
| | | Retrait de procédure | 38,46 € |
| | t) Consentement des intéressés à la vente en application de l'article 259 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | 38,46 € | |
| | u) Requête en autorisation de vente par adjudication en application de l'article 260 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | 38,46 € | |
| | v) Requête en vente volontaire d'immeuble par acceptation e succession à concurrence de l'actif net ou en vacance de succession en application de l'article 261 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | 38,46 € | |
| | w) Requête en autorisation de vente en cas de personne protégée étrangère en application de l'article 262 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | 38,46 € | |

« Art. A. 444-180. – Les actes et formalités relatifs à l'exécution forcée immobilière donnent lieu à la perception d'émoluments conformément au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | | ÉMOLUMENT |
|---|--|-----------|
| a) Actes et formalités pris en application de l'article 141 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | Demande introductive | 76,91 € |
| | Désignation du fondé de pouvoir à l'étranger | 26,92 € |
| b) Actes et formalités pris en application de l'article 145 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | Requête en désignation du curateur | 38,46 € |
| | Requête au tribunal des tutelles en nomination d'administrateur des biens de non-présent (article 113 du code civil) | 38,46 € |

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | | | ÉMOLUMENT | |
|---|--|-------------------|------------------------|-----------------|
| c) Actes et formalités pris en application de l'article 147 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | Convocation | Rédaction | 38,46 € | |
| | | Par convocation | 15,38 € | |
| | Procès-verbal des débats | | 115,39 € | |
| | Mise à jour au livre foncier | | 3,85 € | |
| d) Etablissement du cahier des charges prévu par l'article 148 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | | | 192,31 € | |
| e) Désignation d'un fondé de pouvoir (article 21 annexe du code de procédure civile) | | | 26,92 € | |
| f) Dépôt de procuration entre les mains du notaire (article 22 annexe du code de procédure civile) | Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature | | 26,92 € | |
| | Dépôt sans reconnaissance d'écriture et de signature | | 19,23 € | |
| g) Légalisation de signature (article 22 annexe du code de procédure civile) | | | 19,23 € | |
| h) Visite des lieux et procès-verbal | | | 192,31 € | |
| i) Publications en application de l'article 150 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | Affichage, par texte et par destinataire | | 38,46 € | |
| | Envoi d'exemplaires, par destinataires | | 15,38 € | |
| j) Actes et formalités pris en application de l'article 153 et 157 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | Procès-verbal d'adjudication, le cahier des charges étant automatiquement rédigé par le notaire | | Tranches d'assiette | Taux applicable |
| | | | De 0 à 6 500 € | 7,397 % |
| | | | De 6 501 € à 17 000 € | 3,051 % |
| | | | De 17 001 € à 60 000 € | 2,034 % |
| | Abandon de procédure | | 38,46 € | |
| Plus de 60 000 € | | 1,526 % | | |
| k) Déclaration de command prévu par l'article 155 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | | | 38,46 € | |
| l) Notification de séquestre judiciaire de l'immeuble prévue par l'article 164 de la loi du 1 ^{er} juin 1924, par notification | | | 15,38 € | |
| m) Actes et formalités pris en application de l'article 195 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | Distribution amiable | | Tranches d'assiette | Taux applicable |
| | | | De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| | | | De 6 501 € à 17 000 € | 1,627 % |
| | | | De 17 001 € à 60 000 € | 1,085 % |
| | Retrait de procédure | | 38,46 € | |
| Plus de 60 000 € | | 0,814% | | |
| n) Actes et formalités relatifs à l'ouverture de la procédure de distribution en application de l'article 196 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> Ouverture de la procédure de distribution - Procès-verbal | Procès-verbal d'ouverture | | 76,92 € | |
| | Sommaton de produire | Rédaction | 38,46 € | |
| | | Par signification | 15,38 € | |
| | o) Procès-verbal de production prévu par l'article 197 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 <i>mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | | | 192,31 € |

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | | ÉMOLUMENT | |
|--|------------------------------------|---|---------|
| p) Actes et formalités relatifs à la collocation prévue par l'article 200 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle | Etat de collocation | Moitié des émoluments pour distribution amiable | |
| | Clôture de collocation | Moitié des émoluments pour distribution amiable | |
| q) Actes et formalités prévus par l'article 201 de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle | Fixation du jour | Rédaction | 38,46 € |
| | | Par notification | 15,38 € |
| | Sommutation de comparaître et avis | Rédaction | 38,46 € |
| | | Par notification | 15,38 € |
| r) Mandat de représentation en exécution forcée, administration forcée ou distribution | | 26,92 € | |

« Art. A. 444-181. – Les actes et formalités relatifs aux ventes réalisées dans le cadre d'une procédure collective donnent lieu à la perception :

« 1^o Des émoluments prévus à l'article A. 444-180 ;

« 2^o S'agissant de la notification aux créanciers de l'ordonnance de vente sur demande du tribunal ou du liquidateur, d'un émolument de 15,38 € par notification.

« Art. A. 444-182. – Les actes et formalités relatifs à la procédure de purge donnent lieu à la perception :

« 1^o S'agissant de l'offre de purge, de la moitié des émoluments prévus pour la distribution amiable par l'article A. 444-180 ;

« 2^o S'agissant de la procédure de revente sur surenchère, des émoluments prévus par l'article A. 444-180 ;

« 3^o S'agissant de l'envoi des offres de purge aux huissiers, d'un émolument fixe de 38,46 €.

« Art. A. 444-183. – Les actes et formalités relatifs aux associations et fondations donnent lieu à la perception d'émoluments conformément au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | ÉMOLUMENT | |
|--|------------------------|-----------------|
| | Tranches d'assiette | Taux applicable |
| a) Rédaction des statuts, en cas d'apport de biens soumis à publicité foncière | De 0 à 6 500 € | 3,945 % |
| | De 6 501 € à 17 000 € | 1,627 % |
| | De 17 001 € à 60 000 € | 1,085 % |
| | Plus de 60 000 € | 0,814 % |
| | | |
| b) Requête en inscription de l'association (article 28 annexe du code de procédure civile) | 38,46€ | |
| c) Partage ou dévolution après dissolution | Tranches d'assiette | Taux applicable |
| | De 0 à 6 500 € | 4,931 % |
| | De 6 501 € à 17 000 € | 2,034 % |
| | De 17 001 € à 60 000 € | 1,356 % |
| | Plus de 60 000 € | 1,017 % |

« Art. A. 444-184. – Les pourvois en matière de livre foncier, de certificat d'héritier, de certificat d'exécuteur testamentaire, de certificat de non-dommageabilité, d'associations, d'exécution forcée, d'administration forcée, de partage judiciaire, et de procédure de taxe donnent lieu à la perception d'un émolument fixe de 100 €.

« Art. A. 444-185. – L'établissement d'une procuration en matière de partage judiciaire, d'exécution forcée, de soumission à l'exécution forcée dans un acte, et d'administration forcée donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 26,92 €.

« Art. A. 444-186. – La légalisation authentique prévue par l'article 56 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 susvisé, ainsi que la légalisation dans le cadre d'une requête séparée au livre foncier, donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 19,23 €.»

Art. 14. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 15. – La directrice des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2016.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Arrêté du 27 février 2018 fixant les tarifs réglementés des notaires

NOR: ECOC1802572A

Version consolidée au 19 juillet 2018

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de commerce, notamment le titre IV bis de son livre IV (partie législative), la section 1 et la sous-section 3 de la section 3 du titre IV bis de son livre IV (partie réglementaire), les tableaux 5 et 5-1 de l'article Annexe 4-7 (partie Annexes de la partie réglementaire) et la section 3 du chapitre 1er du titre IV bis du livre IV ;
Vu le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ;
Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires ;
L'Autorité de la concurrence informée le 14 décembre 2017 en application de l'article L. 462-2-1 du code de commerce,
Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code de commerce - art. A444-53 (V)

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2018.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 4

Le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 février 2018.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

V. Beaumeunier

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur des affaires civiles et du sceau,

V. Delnaud